



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Mémoire en matière civile

Liste de contrôle de la conformité du mémoire

Avertissement

La liste de contrôle ci-dessous est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel (R.p.c.)* et au *Code de procédure civile (C.p.c.)* des mémoires qui lui sont soumis. Elles sont mises à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier de la Cour a pour mission de faire appliquer.

Cette liste vous est fournie à titre indicatif et votre mémoire pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et **ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du Code de procédure civile (C.p.c.) et du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel (R.p.c.)**, règlement que vous retrouverez sur notre site Internet à la section *Procédures et avis/Règlement de procédure civile*. Bien qu'une personne physique puisse agir seule, par opposition à une personne morale qui doit obligatoirement être représentée par avocat, la consultation d'une avocate ou d'un avocat est vivement recommandée. Pour des informations plus détaillées sur la confection des documents, veuillez consulter nos *Aide-mémoire et Questions/Réponses* ainsi que nos *Modèles de procédure* sur le site Internet de la Cour.

Nom de la partie : _____

N° de la Cour d'appel : _____

- Délai de dépôt des mémoires (art. 373 C.p.c.);
- Preuve de notification (peut être déposée dans les 3 jours de l'expiration du délai) (art. 373 C.p.c. et 50 al. 2 R.p.c.);
- Nombre d'exemplaires du mémoire : 7 exemplaires (art. 50 R.p.c.);
- Format lettre (21,5 cm x 28 cm; 8 ½ x 11) et papier blanc (art. 21 R.p.c.);
- Nombre de feuilles (225 feuilles maximum par volume) (art. 49h) R.p.c.);
- Pagination (haut de page et centrée) (art. 49d) R.p.c.);
- Page couverture du mémoire :
 - Couleur (art. 49a) R.p.c.);
 - Numéro de dossier en appel (art. 49b)i) R.p.c.);
 - Informations quant au dossier de 1^{ière} instance (art. 49b)ii) R.p.c.);
 - Intitulé de l'acte de procédure, titre du mémoire et date (art. 99 al. 2 C.p.c., 49b)iii) et iv) R.p.c.);
 - Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (art. 22 al. 1 R.p.c.);
 - Identification de l'auteur du mémoire et ses coordonnées (art. 103 C.p.c. et 49b)v) R.p.c.);
- Numéro des volumes et séquence des pages (sur la page couverture et la tranche inférieure) (art. 49i) R.p.c.);

- Table générale des matières + table des matières du contenu des volumes subséquents (art. 49c) *R.p.c.*);
- Argumentation :
 - Nombre de pages (art. 44 *R.p.c.*);
 - Paragraphes numérotés (art. 49f) *R.p.c.*);
 - Marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce) (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Interlignes (au moins interligne et demi) (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Caractères (maximum 12 caractères par 2,5 cm) (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Citations (interligne simple et en retrait) (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Argumentation en cinq parties (faits, questions en litige, moyens, conclusions et sources) (art. 42 *R.p.c.*);
 - Deux sections pour le mémoire de l'intimé/appealant incident (appel principal et appel incident) s'il y a lieu (art. 48 *R.p.c.*);
- Annexes de la partie appelante (art. 45 *R.p.c.*) :
 - Annexe I : Jugement porté en appel et motifs de même que le jugement faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, si applicable;
 - Annexe II : Déclaration d'appel et, si applicable, la requête pour permission d'appeler ainsi que le jugement qui l'accueille, autres jugements et actes de procédure de première instance (demande introductive d'instance, défense, réponse, etc.) et dispositions légales invoquées;
 - Annexe III : Pièces, dépositions, et si applicable, l'énoncé commun (art. 43 *R.p.c.*);
- Annexes de la partie intimée (art. 41 et 48 al. 2 *R.p.c.*)
 - Annexe II : Complément à l'annexe II de la partie appelante, y compris la déclaration d'appel incident, s'il y a lieu;
 - Annexe III : Complément à l'annexe III de la partie appelante;
- Description des pièces et des dépositions en haut de page (Annexe III) (art. 49j) et k) *R.p.c.*);
- Impression :
 - Argumentation et Annexe I (sur la page de gauche) (art. 49g) *R.p.c.*);
 - Annexes II et III (recto verso) (art. 49g) *R.p.c.*);
 - Dépositions (format «quatre pages en une» est permis en caractère Arial taille 10 ou son équivalent) (art. 49l) *R.p.c.*);
- Mentions finales (signature, attestation de conformité, engagement et temps demandé) (art. 99 al. 3 *C.p.c.* et 47 *R.p.c.*);
- Version technologique du mémoire (si disponible) sur support matériel et dans un format permettant la recherche par mots-clés (art. 11 *R.p.c.*).

Signature du greffier : _____

Date : _____